



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Dixième session

Lima, 1^{er}-12 décembre 2014

Point 9 c) de l'ordre du jour provisoire

Notification et examen des informations communiquées

par les Parties visées à l'annexe I¹

**Rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour les Parties
visées à l'annexe B au titre du Protocole de Kyoto**

**Rapport annuel de compilation et de comptabilisation
pour les Parties visées à l'annexe B au titre
du Protocole de Kyoto pour 2014**

Note du secrétariat*

Résumé

Par sa décision 13/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a prié le secrétariat de commencer à publier des rapports annuels de compilation et de comptabilisation une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolus toute question de mise en œuvre ou tout désaccord relatif aux ajustements et/ou aux corrections. Le secrétariat a donc commencé en 2008 à publier des rapports qui contenaient les paramètres initiaux de comptabilisation. Depuis 2009, les rapports, outre les principaux paramètres initiaux de comptabilisation, présentent des informations sur: a) le total des émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto; b) les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article; et c) les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto. Une partie des informations figurant dans le présent rapport est issue

¹ L'expression «Partie visée à l'annexe I» est définie au paragraphe 7 de l'article premier du Protocole de Kyoto.

* Le présent document a été présenté tardivement aux services de conférence afin de tenir compte des communications les plus récentes des Parties.



des statistiques définitives enregistrées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation; le reste des informations est issu des communications annuelles pour 2014 des Parties à la Convention qui sont aussi Parties au Protocole de Kyoto ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto au 20 octobre 2014, dont les valeurs sont provisoires. Les valeurs finales seront communiquées une fois achevé l'examen annuel pour 2014 et une fois résolue toute question de mise en œuvre.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–8	4
A. Mandat.....	1–2	4
B. Objet de la note.....	3–7	4
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	8	5
II. État de la situation quant à l'établissement des rapports et l'admissibilité	9–12	6
A. État de la situation concernant les informations à soumettre chaque année et le processus d'examen.....	9–10	6
B. État de la situation quant à l'admissibilité.....	11–12	6
III. Principaux paramètres de comptabilisation.....	13–32	8
A. Paramètres initiaux de comptabilisation	13–17	8
B. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre en 2011 et 2012.....	18–25	11
C. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto.....	26–32	13

I. Introduction

A. Mandat

1. Les Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Kyoto et qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole (Parties visées à l'annexe B) ont été invitées à commencer à communiquer les informations supplémentaires mentionnées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole avec les inventaires qu'elles sont tenues de soumettre au titre de la Convention pour la première année de la période d'engagement après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de chacune d'elles (décision 15/CMP.1). Chacune de ces Parties pouvait également commencer à communiquer spontanément ces informations à partir de l'année qui suivait la présentation des informations dont il est question au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 13/CMP.1. Les informations communiquées doivent porter sur les éléments suivants:

a) Émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, communiquées dans le cadre de l'inventaire annuel des GES;

b) Émissions anthropiques de GES par les sources et absorptions par les puits résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article;

c) Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto: unités de réduction des émissions (URE), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T), unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD), unités de quantité attribuée (UQA) et unités d'absorption (UAB).

2. Dans sa décision 13/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a demandé au secrétariat de commencer à publier le rapport annuel de compilation et de comptabilisation visé au paragraphe 61 de l'annexe à ladite décision, une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ou à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole, et d'adresser ce rapport à la CMP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée.

B. Objet de la note

3. Le secrétariat a publié à ce jour sept rapports de compilation et de comptabilisation pour les Parties visées à l'annexe B. Le premier rapport², qui contient des informations sur les paramètres initiaux de comptabilisation pour la plupart des Parties visées à l'annexe B, a été publié en 2008. Les suivants³, qui contiennent des informations supplémentaires pertinentes communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, en plus des paramètres initiaux de comptabilisation, l'ont été tous les ans, entre 2009 et 2013. Le présent rapport est le onzième et contient les mêmes informations pour 2014.

² FCCC/KP/CMP/2008/9/Rev.1, FCCC/KP/CMP/2008/9/Add.1 et Add.1/Corr.1.

³ FCCC/KP/CMP/2009/15 et Add.1, FCCC/KP/CMP/2010/5 et Add.1, FCCC/KP/CMP/2011/8 et Add.1, FCCC/KP/CMP/2012/9 et Add.1 et FCCC/KP/CMP/2013/6 et Add.1.

4. Au 20 octobre 2014, les examens initiaux avaient été menés à bien pour les 37 Parties visées à l'annexe B. Le Bélarus a soumis son rapport initial, mais l'examen de ce document n'a pas encore commencé car l'amendement visant à inclure le Bélarus dans l'annexe B du Protocole de Kyoto (avec un engagement chiffré de réduction des émissions de 92 %) n'est pas encore entré en vigueur⁴.

5. Le rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour 2014 porte donc sur les 37 Parties visées à l'annexe B. Outre les paramètres initiaux de comptabilisation, le rapport donne un aperçu général des informations annuelles indiquées ci-après, communiquées par les Parties en 2013 et examinées au 20 octobre 2014⁵: a) le total des émissions de GES provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto qui ont été notifiées pour 2011; b) les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article pour 2011; et c) les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto au 31 décembre 2012. Le rapport contient également des informations provisoires telles que communiquées par les Parties en 2014 sur: a) le total des émissions de GES provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto qui ont été notifiées pour 2011 et 2012; b) les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article pour 2011 et 2012; et c) les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto au 31 décembre 2013. Ce rapport a un caractère provisoire, certaines parties des informations présentées, en particulier celles communiquées en 2014, n'étant pas définitives. Les valeurs finales qui seront communiquées une fois achevé l'examen annuel des informations présentées en 2014 et une fois résolu toute question de mise en œuvre ou tout désaccord relatif aux ajustements et/ou aux corrections seront présentées dans des rapports ultérieurs s'il y a lieu.

6. On trouvera aussi dans le présent rapport des renseignements sur l'admissibilité des 37 Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

7. Des informations détaillées sur les quantités attribuées aux différentes Parties visées à l'annexe B ainsi que d'autres données de comptabilisation fournies au titre du Protocole de Kyoto figurent dans le document FCCC/KP/CMP/2014/7/Add.1. Les inventaires annuels complets de GES et les données de comptabilisation, ainsi que le module sur les données de compilation et de comptabilisation de l'interface d'accès aux données relatives aux GES fournis par les Parties sont consultables sur le site Web de la Convention⁶.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

8. La CMP souhaitera peut-être prendre connaissance des informations contenues dans le présent document et en renvoyer l'examen à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour qu'il lui adresse des recommandations sur les mesures complémentaires à prendre, si nécessaire.

⁴ À sa troisième session, la CMP a prié l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner la question de l'organisation de l'examen du rapport initial du Bélarus avant l'entrée en vigueur de l'amendement une fois certaines conditions remplies (voir le document FCCC/KP/CMP/2007/9, par. 159 et 160).

⁵ Au 20 octobre 2014, l'examen annuel pour 2013 avait été finalisé pour les 37 Parties visées à l'annexe B, à l'exception du Portugal et de la Fédération de Russie.

⁶ Aux adresses suivantes: http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/national_inventories_submissions/items/8108.php et <http://unfccc.int/di/FlexibleCADQueries.do>

II. État de la situation quant à l'établissement des rapports et l'admissibilité

A. État de la situation concernant les informations à soumettre chaque année et le processus d'examen

9. Au 20 octobre 2014, les 37 Parties visées à l'annexe B avaient toutes soumis leur inventaire annuel de GES, y compris les tableaux du cadre commun de présentation et le rapport national d'inventaire, pour la période allant de l'année de référence à 2012. Toutes ces Parties ont aussi présenté des informations sur les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article, ainsi que les tableaux du cadre électronique standard (CES) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

10. Les examens annuels des informations communiquées en 2014 par les Parties visées à l'annexe B conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto étaient en cours au moment de l'élaboration du présent document.

B. État de la situation quant à l'admissibilité

11. On trouvera au tableau 1 des indications sur l'état de la situation quant à l'admissibilité, au 20 octobre 2014, des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto conformément aux décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1 et 15/CMP.1. Toutes les Parties visées à l'annexe B satisfont aux critères d'admissibilité fixés pour participer aux mécanismes de flexibilité pour la première période d'engagement⁷.

12. L'état de la situation quant à l'admissibilité sera mis à jour dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation lorsque l'examen annuel des informations communiquées en 2014 sera achevé et que les questions éventuelles de mise en œuvre auront été résolues.

Tableau 1

État de la situation quant à l'admissibilité des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Situation</i>	<i>Dernière modification de la situation (date et heure)^a</i>
Australie	A	11 juillet 2009, 00:00:01
Bulgarie	A	4 février 2011, 15:42:12
Croatie	A	8 février 2012, 09:53:32
Estonie	A	15 avril 2008, 00:00:01
Fédération de Russie	A	20 juin 2008, 00:00:01
Hongrie	A	30 décembre 2007, 00:00:01

⁷ Les dispositions fixant les critères d'admissibilité pour la deuxième période d'engagement figurent dans la section IV de la décision 1/CMP.8.

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Situation</i>	<i>Dernière modification de la situation (date et heure)^a</i>
Islande	A	11 mai 2008, 00:00:01
Japon	A	30 décembre 2007, 00:00:01
Lettonie	A	29 avril 2008, 00:00:01
Liechtenstein	A	22 avril 2008, 00:00:01
Lituanie	A	24 octobre 2012, 10:47:02
Monaco	A	7 septembre 2008, 00:00:01
Norvège	A	22 avril 2008, 00:00:01
Nouvelle-Zélande	A	31 décembre 2007, 00:00:01
Pologne	A	29 avril 2008, 00:00:01
République tchèque	A	24 février 2008, 00:00:01
Roumanie	A	13 juillet 2012, 12:42:59
Slovaquie	A	4 février 2008, 00:00:01
Slovénie	A	22 avril 2008, 00:00:01
Suisse	A	10 mars 2008, 00:00:01
Ukraine	A	9 mars 2012, 15:32:22
Union européenne ^b	A	18 avril 2008, 00:00:01
Allemagne	A	27 avril 2008, 00:00:01
Autriche	A	5 avril 2008, 00:00:01
Belgique	A	22 avril 2008, 00:00:01
Danemark	A	20 avril 2008, 00:00:01
Espagne	A	19 avril 2008, 00:00:01
Finlande	A	22 avril 2008, 00:00:01
France	A	21 avril 2008, 00:00:01
Grèce	A	14 novembre 2008, 09:00:00
Irlande	A	19 avril 2008, 00:00:01
Italie	A	19 avril 2008, 00:00:01
Luxembourg	A	29 avril 2008, 00:00:01

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Situation</i>	<i>Dernière modification de la situation (date et heure)^a</i>
Pays-Bas	A	21 avril 2008, 00:00:01
Portugal	A	28 avril 2008, 00:00:01
Royaume-Uni	A	11 avril 2008, 00:00:01
Suède	A	19 avril 2008, 00:00:01

Abréviation: A = Partie considérée comme satisfaisant aux critères d'admissibilité en vertu de l'article 6 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 22 de l'annexe de la décision 9/CMP.1; de l'article 12, conformément au paragraphe 32 de l'annexe de la décision 3/CMP.1; et de l'article 17, conformément au paragraphe 3 de l'annexe de la décision 11/CMP.1.

^a Temps universel.

^b Les Parties énumérées sous le titre Union européenne sont les 15 États qui en étaient membres au moment où la Communauté européenne a déposé son instrument d'approbation du Protocole de Kyoto, le 31 mai 2002.

III. Principaux paramètres de comptabilisation

A. Paramètres initiaux de comptabilisation

13. Les indications sur l'année de référence retenue pour la comptabilisation des gaz fluorés (hydrofluorocarbones, hydrocarbures perfluorés et hexafluorure de soufre), des émissions de GES provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour l'année de référence et les quantités attribuées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont présentées dans le tableau 2.

Tableau 2

Émissions pendant l'année de référence et quantités attribuées pour la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

<i>Partie</i>	<i>Année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto^a</i>		<i>Émissions pendant l'année de référence^b (t eq CO₂)</i>	<i>Objectif de réduction/limitation des émissions, en pourcentage du niveau de l'année de référence</i>		<i>Quantité attribuée (t eq CO₂)</i>
	<i>CO₂, CH₄ et N₂O</i>	<i>Gaz fluorés</i>		<i>Annexe B</i>	<i>Article 4^c</i>	
Australie	1990	1990	547 699 841	108	–	2 957 579 143
Bulgarie	1988	1995	132 618 658	92	–	610 045 827
Croatie	1990	1990	31 321 790	95	–	148 778 503
Estonie	1990	1995	42 622 312	92	–	196 062 637
Fédération de Russie	1990	1995	3 323 419 064	100	–	16 617 095 319
Hongrie	1985-1987	1995	115 397 149	94	–	542 366 600
Islande	1990	1990	3 367 972	110	–	18 523 847
Japon	1990	1995	1 261 331 418	94	–	5 928 257 666
Lettonie	1990	1995	25 909 159	92	–	119 182 130
Liechtenstein	1990	1990	229 483	92	–	1 055 623

Partie	Année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto ^a		Émissions pendant l'année de référence ^b (t eq CO ₂)	Objectif de réduction/limitation des émissions, en pourcentage du niveau de l'année de référence		Quantité attribuée (t eq CO ₂)
	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Gaz fluorés		Annexe B	Article 4 ^c	
Lituanie	1990	1995	49 414 386	92	–	227 306 177
Monaco	1990	1995	107 658	92	–	495 221
Norvège	1990	1990	49 619 168	101	–	250 576 797
Nouvelle-Zélande	1990	1990	61 912 947	100	–	309 564 733
Pologne	1988	1995	563 442 774	94	–	2 648 181 038
République tchèque	1990	1995	194 248 218	92	–	893 541 801
Roumanie	1989	1989	278 225 022	92	–	1 279 835 099
Slovaquie	1990	1990	72 050 764	92	–	331 433 516
Slovénie	1986	1995	20 354 042	92	–	93 628 593
Suisse	1990	1990	52 790 957	92	–	242 838 402
Ukraine	1990	1990	920 836 933	100	–	4 604 184 663
Union européenne	1990	1990 ou 1995	4 265 517 719	92	92	19 621 381 509
Allemagne	1990	1995	1 232 429 543	92	79	4 868 096 694
Autriche	1990	1990	79 049 657	92	87	343 866 009
Belgique	1990	1995	145 728 763	92	92,5	673 995 528
Danemark	1990	1995	69 978 070	92	79	276 838 955
Espagne	1990	1995	289 773 205	92	115	1 666 195 929
Finlande	1990	1995	71 003 509	92	100	355 017 545
France	1990	1990	563 925 328	92	100	2 819 626 640
Grèce	1990	1995	106 987 169	92	125	668 669 806
Irlande	1990	1995	55 607 836	92	113	314 184 272
Italie	1990	1990	516 850 887	92	93,5	2 416 277 898
Luxembourg	1990	1995	13 167 499	92	72	47 402 996
Pays-Bas	1990	1995	213 034 498	92	94	1 001 262 141
Portugal	1990	1995	60 147 642	92	127	381 937 527
Royaume-Uni	1990	1995	779 904 144	92	87,5	3 412 080 630
Suède	1990	1995	72 151 646	92	104	375 188 561
Total^d	–	–	12 012 437 434	–	–	57 641 914 844

^a Les Parties visées à l'annexe I de la Convention peuvent choisir d'utiliser 1995 comme année de référence pour les émissions totales de gaz fluorés (hydrofluorocarbones, hydrocarbures perfluorés et hexafluorure de soufre), conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. En ce qui concerne les États membres de l'Union européenne, ils ont individuellement opté pour 1990 ou 1995 comme année de référence.

^b Cette valeur correspond aux émissions totales de gaz à effet de serre pendant l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée en vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Il convient de noter que les Parties ci-après ont inclus les émissions nettes dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (déboisement) dans leurs émissions totales de gaz à effet de serre pour l'année de référence conformément à l'alinéa b du paragraphe 5 de l'annexe de la décision 13/CMP.1: Australie:

131 544 513 t eq CO₂; Irlande: 4 719 t eq CO₂; Pays-Bas: 38 676 t eq CO₂; Portugal: 981 203 t eq CO₂; et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: 365 593 t eq CO₂.

^c Pour la première période d'engagement, 15 États membres de l'Union européenne se sont mis d'accord pour atteindre conjointement leurs objectifs, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole de Kyoto.

^d Le total comprend la quantité attribuée pour l'Union européenne mais ne comprend pas les quantités attribuées pour les États membres considérés individuellement afin d'éviter un double comptage.

1. Émissions totales de gaz à effet de serre pendant l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

14. En vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés aux fins du calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 du même article. En conséquence, 23 Parties visées à l'annexe B ont choisi 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés, tandis que toutes les autres Parties, sauf l'Union européenne, ont utilisé la même année de référence pour tous les GES. Les États membres de l'Union européenne ont opté individuellement pour 1990 ou 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés.

15. Les émissions totales de GES des 36 Parties visées à l'annexe B⁸ pendant l'année de référence⁹ ont atteint 12 012,4 millions de tonnes équivalent dioxyde de carbone (Mt eq CO₂), chiffre qui englobe les émissions totales de GES en provenance des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, soit 11 879,5 Mt eq CO₂, et les émissions du secteur UTCATF (émissions et absorptions nettes pendant l'année de référence résultant de la conversion des forêts (déboisement)), soit 132,9 Mt eq CO₂.

2. Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

16. La quantité attribuée pour la première période d'engagement à une Partie donnée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 correspond au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B du Protocole de Kyoto, de ses émissions anthropiques agrégées exprimées en équivalent CO₂ des GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pendant l'année de référence multiplié par cinq. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4, les quantités attribuées à 15 États membres de l'Union européenne ont été calculées en fonction de l'accord de partage de la charge adopté par l'Union pour remplir les engagements pris au titre du Protocole de Kyoto. Sur la base des informations fournies dans les rapports initiaux, des quantités avaient été attribuées pour la première période d'engagement (2008-2012) aux 37 Parties visées à l'annexe B (y compris l'Union européenne).

17. Pour la première période d'engagement, la quantité totale attribuée à 36¹⁰ Parties visées à l'annexe B dans leur ensemble s'établit à 57 641 914 844 t eq CO₂. La quantité totale attribuée à l'Union européenne pour la première période d'engagement est de 19 621 381 509 t eq CO₂.

⁸ Le total comprend les émissions de l'Union européenne, mais ne comprend pas les émissions des États membres considérés individuellement afin d'éviter un double comptage.

⁹ Les émissions totales de GES pendant l'année de référence correspondent aux émissions totales de GES utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

¹⁰ Le total comprend la quantité attribuée à l'Union européenne, mais ne comprend pas les quantités attribuées aux États membres considérés individuellement afin d'éviter un double comptage.

B. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre en 2011 et 2012

1. Émissions provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2011 et 2012

18. Selon les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe B en 2014, les émissions totales de GES de ces Parties provenant de sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2012 totalisaient 9 299,7 Mt eq CO₂, soit 22,6 % de moins que le volume de l'année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto et 0,2 % de moins que le niveau de 2011 (voir fig. 1).

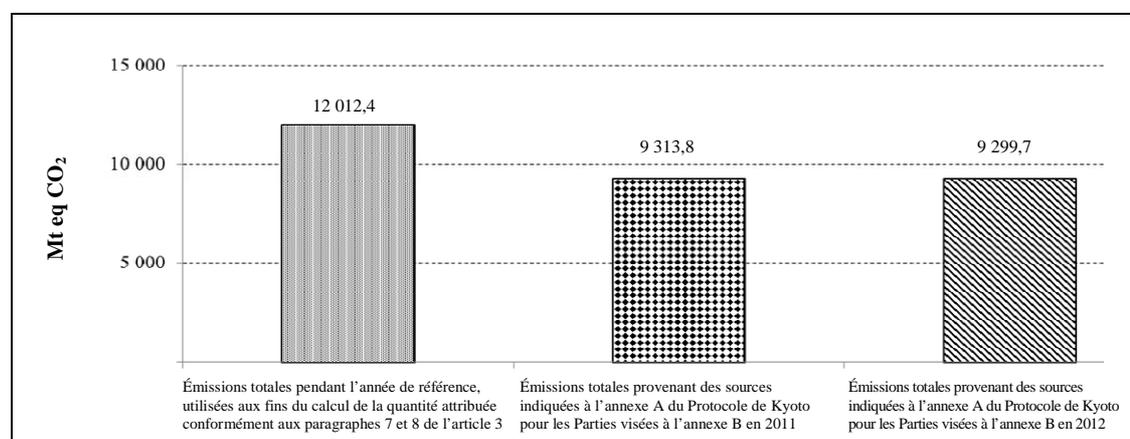
2. Différences entre les communications de 2013 et les communications de 2014 s'agissant des données relatives aux émissions pour 2011 provenant des sources indiquées à l'annexe A

19. Deux séries de données pour les émissions de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto sont examinées dans le présent rapport: les valeurs indiquées dans les communications de 2013, qui ont été examinées et enregistrées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation, et les valeurs indiquées dans les communications de 2014, qui sont les données les plus récentes disponibles et dont l'examen est en cours au moment de l'élaboration du présent rapport.

20. Les émissions totales de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour 2011 telles que communiquées par les Parties en 2014 ont totalisé 9 313,8 Mt eq CO₂. C'est 0,3 % de moins que la valeur qui a été indiquée par les Parties visées à l'annexe B en 2013 (9 339,1 Mt eq CO₂) et qui a été examinée par les équipes d'experts. Cette baisse s'explique principalement par les nouveaux calculs effectués par les Parties dans leurs inventaires de GES.

Figure 1

Émissions totales de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe B provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2011 et 2012



Note: Les valeurs correspondant aux émissions totales de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe B provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2011 et 2012, qui sont basées sur les informations communiquées en 2014, sont présentées ici à titre provisoire et sont susceptibles d'être modifiées en fonction des résultats des examens annuels en cours.

3. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre provenant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie

21. Vingt-huit Parties ont choisi de rendre compte de leurs activités dans le secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour toute la période d'engagement (en une fois à la fin de la période d'engagement) et huit chaque année. Douze Parties ont choisi de ne rendre compte d'aucune activité relevant du secteur UTCATF au titre du paragraphe 4 du même article, tandis que les autres Parties ont opté pour l'une au moins de ces activités (tableau 3).

Tableau 3

Présentation succincte des méthodes choisies par les Parties pour rendre compte d'activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Nombre de Parties selon la période de comptabilisation retenue		
	Pas de comptabilisation	Comptabilisation annuelle	Totalité de la période d'engagement
Gestion des forêts	13	5	18
Gestion des terres cultivées	33	1	2
Gestion des pâturages	34	1	1
Restauration du couvert végétal	33	0	3

Note: Ne comprend pas l'Union européenne, cette Partie n'appliquant pas de valeurs bien déterminées pour les paramètres car les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, et les périodes de comptabilisation retenues pour ces activités au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, diffèrent d'un État membre à l'autre.

22. En application de la décision 15/CMP.1, les Parties visées à l'annexe B sont tenues de communiquer, dans leur inventaire annuel de GES, des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF et relevant du paragraphe 3 de l'article 3 et, le cas échéant, sur les activités qu'elles ont choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 du même article, à la date à laquelle l'inventaire à établir au titre de la Convention est soumis pour la première année de la période d'engagement du Protocole de Kyoto. Au 20 octobre 2014, les 37 Parties avaient toutes communiqué ces informations. Le tableau 4 récapitule les informations fournies pour 2011 et 2012, en application de la décision 16/CMP.1, par les Parties visées à l'annexe B concernant les émissions/absorptions anthropiques nettes totales de GES qui résultent de chacune des activités liées au secteur UTCATF et relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 4

Récapitulation des émissions/absorptions anthropiques nettes totales, pour 2011 et 2012, des gaz à effet de serre résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, pour les Parties visées à l'annexe B

Activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Nombre de Parties notifiant des informations	Émissions/absorptions nettes de gaz à effet de serre (t eq CO ₂) en 2011	Émissions/absorptions nettes de gaz à effet de serre (t eq CO ₂) en 2012
Activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3			
Boisement et reboisement	36	-99 068 405	-93 060 921

<i>Activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto</i>	<i>Nombre de Parties notifiant des informations</i>	<i>Émissions/absorptions nettes de gaz à effet de serre (t eq CO₂) en 2011</i>	<i>Émissions/absorptions nettes de gaz à effet de serre (t eq CO₂) en 2012</i>
Déboisement	36	95 710 684	91 955 285
Émissions/absorptions nettes		-3 357 720	-1 105 636
Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3			
Gestion des forêts	24	-1 025 891 046	-1 031 268 146
Gestion des terres cultivées	4	2 111 407	1 716 241
Gestion des pâturages	3	245 837	491 390
Restauration du couvert végétal	3	-2 868 068	-2 902 718
Émissions/absorptions nettes		-1 026 401 870	-1 031 963 233

23. Au 31 décembre 2013, huit Parties avaient délivré et consigné dans leur registre national 522 124 873 UAB résultant de leurs activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article, conformément aux décisions 13/CMP.1 et 16/CMP.1.

4. Différences entre les communications de 2013 et les communications de 2014 s'agissant des données relatives aux émissions/absorptions pour 2011 qui résultent d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie

24. Il y a deux séries de données pour les émissions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF et relevant du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article pour 2011: les valeurs indiquées dans les communications de 2013, qui ont été examinées et enregistrées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation, et les valeurs indiquées dans les communications de 2014, qui sont les données les plus récentes disponibles et dont l'examen est en cours au moment de l'élaboration du présent document.

25. Les émissions/absorptions nettes de GES résultant des activités susmentionnées pour 2011 telles que communiquées par les Parties en 2014 se sont établies au total à -1 029 759 591 t eq CO₂, soit un chiffre de 3,1 % supérieur à celui communiqué en 2013 (-997 536 108 t eq CO₂). Cette différence s'explique principalement par les nouveaux calculs effectués par les Parties dans leurs inventaires de GES.

C. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto

26. On trouvera dans la présente section un aperçu provisoire¹¹ des ajouts et des soustractions à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 opérés à la fin de 2013 pour les 36 Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué en 2014 les tableaux du CES assortis de renseignements sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto. Monaco n'a pas eu à communiquer ces informations en 2014 car la Partie n'avait transféré ou acquis aucune unité au titre du Protocole de Kyoto avant le 1^{er} janvier 2014¹², mais elle a néanmoins communiqué ses tableaux du CES en 2014.

¹¹ Au moment où le présent document a été établi, l'examen annuel des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe B en 2014 était en cours.

¹² Voir le paragraphe 3 de l'annexe à la décision 14/CMP.1.

1. Transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto

27. La décision 14/CMP.1 classe les transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto en deux catégories: les transactions internes et les transactions externes. Une transaction interne ne fait pas intervenir un autre registre alors que, dans une transaction externe, les unités prévues par le Protocole de Kyoto passent d'un registre à un autre.

28. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, 25 Parties ont effectué au moins un type de transaction interne. Les transactions en question concernaient principalement: a) la délivrance ou la conversion d'unités prévues par le Protocole de Kyoto dans le cadre de projets d'exécution conjointe au titre de l'article 6; et b) l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, qui ont été consignées sur le compte «autres annulations». Seize Parties ont délivré et consigné dans leur registre 183 715 664 URE en convertissant une quantité équivalente d'UQA délivrées antérieurement et détenues sur leur registre national et six Parties ont délivré et consigné dans leur registre 47 303 422 UAB. Quinze Parties, dont six États membres de l'Union européenne, ont transféré 12 103 688 UQA en bloc sur les comptes «autres annulations». Dix-sept Parties, dont onze États membres de l'Union européenne, ont transféré au total 1 519 466 URCE sur les comptes «autres annulations». Enfin, sept Parties, dont cinq États membres de l'Union européenne ont transféré 399 525 URE sur les comptes «autres annulations».

29. Le tableau 5 récapitule les informations sur les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto et le nombre de Parties concernées par des transactions externes qui ont été réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013.

Tableau 5

Nombre total d'unités prévues par le Protocole de Kyoto acquises ou cédées dans le cadre de transactions externes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013

Type de transaction		Unités prévues par le Protocole de Kyoto par type de transaction externe (en Mt eq CO ₂)					
		UQA	URE	UAB	URCE ^a	URCE-T	URCE-LD
Ajout	Quantités acquises ou cédées ^b	278,4	697,2	0,0	463,9	3,7	0,0
	Parties concernées	18	32	0	31	7	0
Soustraction	Quantités transférées	278,4	655,4	0,0	230,5	0,0	0,0
	Parties concernées	30	29	0	32	1	0

Abréviations: UQA = unités de quantité attribuée, URE = unités de réduction des émissions, UAB = unités d'absorption, URCE = unités de réduction certifiée des émissions, URCE-T = unités de réduction certifiée des émissions temporaires, URCE-LD = unités de réduction certifiée des émissions de longue durée.

^a Les URCE sont cédées par le registre du mécanisme pour un développement propre.

^b Les chiffres ne comprennent pas les données concernant les transactions externes notifiées par chacun des 15 États membres de l'Union européenne afin d'éviter un double comptage.

2. Unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte de dépôt au 31 décembre 2013

30. Pour les 36 Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué des informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto en application des décisions 13/CMP.1 et 15/CMP.1, 57 403,8 millions d'unités au titre du Protocole de Kyoto¹³, dont 55 073 millions d'UQA, 644,1 millions d'URE, 613,3 millions d'UAB, 1 067,6 millions d'URCE et 6 millions d'URCE-T, étaient, à la fin de 2013, consignées sur les différents comptes de dépôt, d'annulation et de retrait.

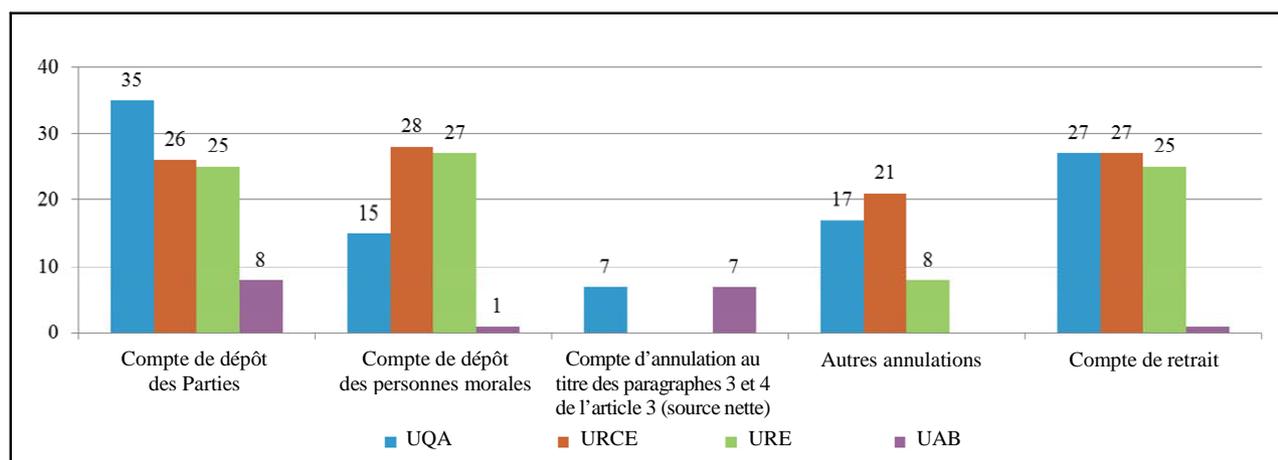
¹³ Le total ne comprend pas les données communiquées par chacun des 15 États membres de l'Union européenne afin d'éviter un double comptage.

31. La figure 2 indique le nombre de Parties qui détiennent des unités prévues par le Protocole de Kyoto sur différents comptes. On trouvera au tableau 6 un état récapitulatif des quantités totales d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto au 31 décembre 2013 sur les différents types de compte de 36 Parties visées à l'annexe B. Le tableau 7 indique les unités totales détenues au titre du Protocole de Kyoto, ventilées par Partie.

32. Le document FCCC/KP/CMP/2014/7/Add.1 contient des renseignements détaillés sur la situation des comptes de chaque Partie visée à l'annexe B.

Figure 2

Nombre de Parties visées à l'annexe B détenant des unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type de compte, en 2013



Abréviations: UQA = unités de quantité attribuée, URCE = unités de réduction certifiée des émissions, URE = unités de réduction des émissions, UAB = unités d'absorption.

Tableau 6

Tableau récapitulatif des quantités totales^a d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte pour les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2013

Type de compte	Quantités totales par type d'unité (en Mt eq CO ₂)					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte de dépôt des Parties	46 559,0	322,1	522,1	393,0	4	0
Compte de dépôt des personnes morales	125,6	169,7	1,0	146,4	2	0
Compte d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)	143,0	0	89,8	0	0	0
Compte d'annulation pour non-respect des dispositions	0	0	0	0	0	0
Autres comptes d'annulation	3,0	0,566	0	7,1	0	0
Compte de retrait	8 242,3	151,8	0,288	521,1	0	0
Compte de remplacement d'URCE-T devant venir à expiration	0	0	0	0	0	0

Type de compte	Quantités totales par type d'unité (en Mt eq CO ₂)					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration	0	0	0	0	0	0
Compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage	0	0	0	0	0	0
Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification	0	0	0	0	0	0
Total	55 073,0	644,1	613,3	1 067,6	6	0

Abbreviations: UQA = unités de quantité attribuée, URE = unités de réduction des émissions, RC = rapport de certification, UAB = unités d'absorption, URCE = unités de réduction certifiée des émissions, URCE-T = unités de réduction certifiée des émissions temporaires, URCE-LD = unités de réduction certifiée des émissions de longue durée.

^a On entend par «quantités totales» la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour 36 Parties visées à l'annexe B.

Tableau 7

Quantités totales^a d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2013

Parties visées à l'annexe B	Quantités totales par type d'unité (en Mt eq CO ₂)					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Australie	2 957,6	0	70,1	0	0	0
Bulgarie	547,6	14,9	0	10,2	0	0
Croatie	148,8	0	0	0	0	0
Estonie	132,6	2,5	0	0,46	0	0
Fédération de Russie	16 356,0	8,8	468,7	0	0	0
Hongrie	496,1	2,8	4,9	6,2	0	0
Islande	18,5	0	0	0	0	0
Japon	6 154,4	22,2	0	148,9	1,1	0
Lettonie	76,8	0	0	1,2	0	0
Liechtenstein	1,0	0	0	0,23	0	0
Lituanie	169,9	8,4	0	3,6	0	0
Monaco	0	0	0	0	0	0
Norvège	266,5	3,2	0	25,1	0	0
Nouvelle-Zélande	305,8	79,9	9,1	10,9	0	0
Pologne	2 399,6	36,6	0	64,9	0	0
République tchèque	683,2	18,8	0	19,9	0	0
Roumanie	1 124,3	16,4	0	16,0	0	0
Slovaquie	251,9	0	0	9,7	0	0
Slovénie	87,0	4,7	0	1,5	0	0
Suisse	248,8	50,0	2,7	44,4	0	0
Ukraine	4 027,9	0	0	0	0	0
Union européenne ^b	18 618,8	374,2	57,8	704,5	4,5	0

<i>Parties visées à l'annexe B</i>	<i>Quantités totales par type d'unité (en Mt eq CO₂)</i>					
	<i>UQA</i>	<i>URE</i>	<i>UAB</i>	<i>URCE</i>	<i>URCE-T</i>	<i>URCE-LD</i>
Allemagne	4 590,7	133,4	0	171,4	0	0
Autriche	366,0	11,1	0	33,2	0	0
Belgique	607,0	8,9	0	28,9	0	0
Danemark	267,5	15,3	6,9	9,8	0	0
Espagne	1 638,0	26,0	0	101,7	3,1	0
Finlande	326,4	6,4	0	15,8	0	0
France	2 634,3	20,1	50,9	58,4	0	0
Grèce	613,1	11,3	0	16,6	0	0
Irlande	292,2	3,0	0	9,0	1,1	0
Italie	2 280,3	29,6	0	71,6	0	0
Luxembourg	53,7	0	0	4,5	0	0
Pays-Bas	948,2	35,4	0	59,2	0	0
Portugal	345,1	4,6	0	15,8	0	0
Royaume-Uni	3 306,0	65,1	0	92,9	0	0
Suède	350,3	3,4	0	15,0	0	0

Abréviations: UQA = unités de quantité attribuée, URE = unités de réduction des émissions, UAB = unités d'absorption, URCE = unités de réduction certifiée des émissions, URCE-T = unités de réduction certifiée des émissions temporaires, URCE-LD = unités de réduction certifiée des émissions de longue durée.

^a On entend par «quantités totales» la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour chaque Partie visée à l'annexe B.

^b Les Parties énumérées sous le titre Union européenne sont les 15 États qui en étaient membres au moment où la Communauté européenne a déposé son instrument d'approbation du Protocole de Kyoto, le 31 mai 2002.